



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

THE EUROPEAN LOTTERIES
LIVRE BLANC

POUR
UNE POLITIQUE RESPONSABLE ET
DURABLE EN MATIÈRE DE JEUX D'ARGENT
DANS
L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ

JUILLET 2012



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

THE EUROPEAN LOTTERIES LIVRE BLANC

POUR UNE POLITIQUE RESPONSABLE ET DURABLE EN MATIÈRE DE JEUX D'ARGENT DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ

La consultation organisée autour du Livre Vert initié par la Commission européenne l'an dernier a ravivé le débat sur l'appréhension des jeux d'argent à l'échelon européen. Avant l'adoption du Plan d'action de la Commission européenne sur les jeux en ligne de l'automne 2012, il est nécessaire d'évoquer et d'étudier les possibilités d'une politique responsable et durable en matière de jeux d'argent dans l'UE.

Le présent document expose les propositions politiques de The European Lotteries destinées aux institutions et États membres de l'Union européenne et reflétant les principes fondamentaux adoptés par notre association.

The European Lotteries (EL) est la plate-forme européenne des loteries nationales chargées d'exploiter les jeux de hasard dans l'intérêt public dans **44 pays européens**, y compris **les 27 États membres de l'UE**. Les membres d'EL cumulent un **chiffre d'affaires total de 80 milliards d'euros**. Ils emploient plus de 19 000 personnes dans l'UE et créent **plus de 290 000 emplois indirects**.

EL rassemble des opérateurs publics et privés à but lucratif et non lucratif agissant au nom de l'État. Les membres d'EL ne proposent leurs services de jeux d'argent et de paris que dans les pays dans lesquels ils y sont autorisés par le gouvernement national.

En 2011, les membres d'EL ont contribué pour plus de 25 milliards d'euros aux budgets des États et au financement de projets sportifs, culturels et sociaux, à la recherche et à d'autres causes d'intérêt général. Près de **70 % du produit brut des jeux** (total des mises moins les gains) généré par les membres d'EL (les mises moins les lots) ont **été reversés à la société**, soit en moyenne 46 euros par habitant.

Nous défendons un système dans lequel l'État garantit que les produits sont utilisés dans l'intérêt de la société tout entière plutôt que comme une source de profits pour des intérêts privés.



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

THE EUROPEAN LOTTERIES

LES PRINCIPES EN TERMES DE POLITIQUE DE JEUX D'ARGENT

EL et ses membres ont adopté à l'unanimité des valeurs et principes communs qui régissent leurs actions: **solidarité, intégrité, subsidiarité et précaution**. Ces principes sont conformes aux valeurs et principes exprimés par le Conseil et le Parlement européen et doivent constituer les fondements de la politique en matière de jeux d'argent de l'UE et des États membres, source de sécurité juridique au modèle d'intérêt public incarné par les membres d'EL.

SUBSIDIARITÉ: Les États membres détiennent la compétence fondamentale pour organiser et réguler les activités de jeux d'argent. Ils doivent œuvrer de concert pour garantir la bonne application de la loi à l'égard des opérateurs illégaux et protéger les consommateurs. The European Lotteries est déterminée à continuer à lutter contre le jeu clandestin aux côtés des autorités publiques.

PRÉCAUTION: Les consommateurs doivent être protégés des offres de jeux préjudiciables et non régulées grâce à une répression rigoureuse et efficace. Étant donné les flux financiers importants inhérents à cette activité, les jeux d'argent constituent un domaine propice à la fraude et au blanchiment d'argent s'ils ne sont pas correctement réglementés ou si la réglementation existante n'est pas appliquée.

SOLIDARITÉ: Les loteries d'Europe contribuent à hauteur de plus de 25 milliards d'euros au budget de l'État et à des bonnes causes. Les spécificités des loteries et leurs contributions durables au profit de la société doivent être reconnues et prises en compte dans toute approche coordonnée à l'échelon de l'UE.

INTÉGRITÉ: En tant que partenaires historiques du sport, nous défendons le modèle sportif européen contre les menaces liées au truchage de matchs et à d'autres agissements criminelles et demandons davantage de mesures pour protéger l'intégrité du sport.



THE EUROPEAN LOTTERIES

LES PROPOSITIONS DE POLITIQUE FORMULÉES AUX INSTITUTIONS ET AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

THE EUROPEAN LOTTERIES:

1. **Exige des institutions de l'UE**, en particulier de la Commission européenne dans la perspective de son prochain plan d'action sur les jeux en ligne, **qu'elles reconnaissent clairement la compétence fondamentale des États membres dans le domaine des jeux d'argent**, notamment en ce qui concerne la protection de l'ordre public et des consommateurs. Ces deux objectifs sont atteints avant tout au moyen de mesures de répression efficaces visant à combattre les opérateurs illégaux et à protéger l'intégrité du sport.

Cela implique que les institutions de l'UE doivent reconnaître que:

- Les licences pour les produits de jeux ne soient délivrées qu'au niveau national/régional et conservent une portée nationale/régionale
 - Le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas dans le domaine des jeux d'argent
 - Il n'existe pas de marché « gris » : un opérateur est soit autorisé par l'État membre dans lequel il propose ses services, soit non autorisé et donc illégal
 - c'est aux États membres qu'il incombe d'assurer la protection des consommateurs
 - La cohérence interne de la politique d'un État membre en matière de jeux d'argent relève de la compétence nationale.
2. **Invite le Conseil et ses groupes de travail à étudier et faire des propositions en matière d'échange d'informations et de coordination administrative entre États membres en vue de lutter ensemble contre les opérateurs illégaux.**
 3. **Invite les États membres à protéger les consommateurs en adoptant des mesures de répression efficaces contre les jeux illégaux:**
 - Mécanismes de blocage des adresses IP/DNS
 - Définition de solutions de paiement et de mesures de blocage des transactions
 - Interdiction de la publicité pour les jeux illégaux
 - Création de listes noires
 - Recherche d'une solution de coordination institutionnalisée entre les autorités nationales de régulation, inspirée des systèmes de coopération administrative existant dans d'autres secteurs.



THE EUROPEAN LOTTERIES

LES PROPOSITIONS DE POLITIQUE FORMULÉES AUX INSTITUTIONS ET AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (SUITE)

4. **Invite les États membres à appliquer le « principe du concurrent déloyal »**, selon lequel un opérateur de jeux ne peut exercer son activité ou solliciter une licence dans un État membre que s'il n'agit pas illégalement dans un autre État membre de l'UE.
5. **Recommande d'étendre le champ d'application de la troisième directive anti-blanchiment** aux formes de jeux d'argent et de hasard en ligne et hors ligne autres que les jeux de casino. Un régime adapté aux jeux de loterie et à la plupart des formes de paris sportifs hors ligne devrait consister en l'identification et la vérification de l'identité des gagnants dès lors que leur gain dépasse un seuil prédéfini.
6. **Demande la reconnaissance des contributions financières essentielles des loteries au profit de la société européenne**, ainsi que du rôle particulier des loteries dans tous les travaux au niveau européen, conformément aux Conclusions du Conseil de décembre 2010.
7. **Demande la préservation de l'intégrité du sport** par:
 - L'adoption à l'échelon de l'UE d'une définition commune du délit pénal de fraude sportive, sur le fondement de l'Article 83 TFUE
 - L'adoption d'une définition du délit pénal de fraude sportive dans le droit national de chacun des États membres de l'UE
 - L'adoption de mesures incitatives visant à « développer la dimension européenne du sport » en « encourageant l'équité et en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs » sur le fondement de l'Article 165 TFUE
 - La création d'une plateforme d'échange d'informations et de gestion des questions transfrontalières liées à l'intégrité sportive à l'échelle de l'UE, financée grâce aux contributions des opérateurs de paris sportifs, après prise en compte des contributions directes et indirectes, hors communication commerciale, versées par certains opérateurs
 - Un soutien ferme de la part des institutions de l'UE et des États membres à toute initiative d'instances multilatérales (Conseil de l'Europe, UNESCO) en faveur d'une Convention internationale pour la préservation de l'intégrité sportive ou de la création d'une agence internationale de l'intégrité sportive.



1. LES INSTITUTIONS DE L'UE DEVRAIENT RECONNAÎTRE LA COMPÉTENCE PREMIÈRE DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE JEUX D'ARGENT

Les jeux d'argent, les États membres, l'UE et la subsidiarité

Le Parlement européen a clairement approuvé, dans sa Résolution relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur du 15 novembre 2011, le droit des États membres de déterminer l'organisation de leur propre marché des jeux d'argent. Dans cette Résolution, le Parlement européen a souligné le « pouvoir discrétionnaire des États membres de déterminer le mode d'organisation des jeux d'argent » et a noté : « dans ce contexte, la décision prise par un certain nombre d'États membres d'interdire certains types de jeux d'argent en ligne ou de laisser des monopoles d'Etat dans ce secteur, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ».

La compétence fondamentale des États membres pour réguler le secteur des jeux d'argent a également été reconnue par le Conseil.

La CJUE a décidé que les États membres disposent d'une très large marge de manœuvre pour définir leur politique en matière de jeux d'argent et de hasard. En effet, les jeux sont une activité potentiellement très nuisible pour les consommateurs également susceptible, si elle n'est pas correctement réglementée ou si la réglementation n'est pas strictement appliquée, de servir des fins criminelles telles que le blanchiment d'argent.

Les États membres sont ainsi en droit de déterminer : les objectifs de leur politique de jeux restrictive, les exigences visant à assurer le niveau de protection des consommateurs et de préservation de l'ordre public qu'il est selon eux nécessaire de garantir sur leur territoire (y compris le nombre d'opérateurs, le type et le volume des jeux autorisés, le montant des mises et le mode de fonctionnement des jeux), les mesures d'exécution à prendre et enfin des sanctions pénales ou d'autre nature applicables en cas de prestation de services de jeux d'argent non autorisée ou de publicité pour des jeux non autorisés.

EL invite la Commission à affirmer dans son futur plan d'action, aussi clairement que le Parlement européen, le Conseil et la CJUE l'ont fait, que les points suivants relèvent de la compétence des États membres:

- **Les licences pour les produits de jeux ne sont délivrées qu'au niveau national/régional et conservent une portée nationale/régionale**

Il appartient aux États membres de réguler l'offre des jeux d'argent sur leur territoire et d'autoriser un ou plusieurs opérateurs à proposer des produits de jeux, sous le strict contrôle des autorités publiques. Les États membres et les régions doivent respecter leurs compétences respectives dans ce domaine et ne pas accorder de licences ayant prétendument vocation à être également utilisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans une autre région.



- **Le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas dans le domaine des jeux d'argent**

La reconnaissance mutuelle compromettrait les systèmes particuliers mis en place par les États membres pour contrôler les jeux d'argent sur leur territoire dans le but de protéger les consommateurs de la dépendance au jeu, de la fraude et du blanchiment d'argent. La CJUE l'a confirmé à plusieurs reprises, principalement dans son arrêt de principe *Liga Portuguesa* de 2009, dans lequel elle a jugé que le Portugal n'était pas tenu par le droit communautaire d'autoriser un opérateur à proposer des produits aux consommateurs portugais pour la seule raison que ledit opérateur disposait d'une licence dans un État membre de l'UE.

- **On est soit légal soit illégal, mais il n'y a pas de « marché gris »**

Certains documents stratégiques récents ont mentionné à tort l'existence d'un « marché gris » dans certains États membres : un marché formé par des opérateurs disposant d'une licence dans un État membre l'UE autre que celui dans lequel ils proposent leurs produits. Mais il n'existe pas de « marché gris » dans le domaine des jeux d'argent : les opérateurs de jeux sont soit autorisés par un État membre à proposer leurs produits aux consommateurs, et donc légaux, soit non autorisés et donc illégaux.

Il n'y a aucune différence entre les opérateurs illégaux établis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE : les opérateurs illégaux sont nuisibles et représentent une concurrence déloyale pour les opérateurs autorisés. Ils n'assument pas les coûts liés au respect des exigences en matière de protection des consommateurs et, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent fixées par les États membres et enfreignent les obligations fiscales et financières en vigueur.

- **Il incombe aux États membres d'assurer la protection des consommateurs**

Les États membres doivent impérativement disposer d'un cadre réglementaire adéquat de protection des consommateurs et l'appliquer strictement. Il s'agit là d'un moyen de garantir que leur politique en matière de jeux d'argent est cohérente et que les consommateurs sont protégés contre les offres de jeux qui représentent un risque anormalement élevé de dépendance au jeu. Les États membres doivent définir les conditions sous réserve desquelles les produits de jeux d'argent peuvent être proposés.

Les États membres sont les mieux à même de décider des mesures restrictives de protection des consommateurs (par ex. une limitation des mises) au regard des spécificités nationales/régionales telles que la culture et les traditions de leur population vis-à-vis des jeux d'argent.

Un cadre législatif ne fait pas obstacle à des initiatives complémentaires d'autorégulation volontaire et de certification de la part des opérateurs. Mais l'autorégulation ne saurait remplacer un cadre législatif strictement appliqué ni un contrôle étroit des autorités.



Les mesures répressives fortes et efficaces adoptées par les États membres pour combattre les opérateurs illégaux qui ne respectent pas les exigences établies par la législation nationale, constituent la meilleure garantie de la protection des consommateurs.

- **La cohérence interne de la politique des États membres en matière de jeux d'argent relève de leur compétence nationale**

Les États membres doivent maintenir une politique cohérente et systématique : une politique qui protège véritablement les consommateurs et/ou maintient véritablement l'ordre public, mais qui prend également en compte l'offre disponible en matière de jeux sur le territoire d'un État membre (non seulement les loteries mais aussi les machines à sous, les casinos et, plus généralement, les jeux en ligne et hors ligne).

Maintenir une politique cohérente et systématique implique de pouvoir rechercher constamment un équilibre dynamique : l'équilibre entre la recherche d'une vraie diminution des occasions de jeux et la garantie que l'offre de jeux légaux soit suffisamment attrayante pour éloigner les consommateurs des produits potentiellement illégaux et préjudiciables. Cette recherche d'un équilibre dynamique est un défi très complexe qui doit être relevé au niveau de chaque État membre. La cohérence interne de la politique des jeux relève donc de la compétence nationale et, même si cette question est abordée à l'échelle de l'UE, les débats la concernant doivent se tenir à un niveau politique.

2. UN RÔLE CLAIR POUR LE CONSEIL ET SES GROUPES DE TRAVAIL : DES PROPOSITIONS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE COORDINATION ADMINISTRATIVE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES AFIN DE LUTTER CONTRE LES OPÉRATEURS ILLÉGAUX

Les groupes de travail du Conseil doivent étudier les différents types d'échanges d'informations et de coopération administrative possibles pour que les États membres puissent coopérer dans un esprit de solidarité, en s'aidant mutuellement à lutter contre l'offre de jeux d'argent illégaux.

L'échange d'informations et la coordination administrative mettraient les États membres en mesure de répondre de manière coordonnée et rapide aux problèmes liés à l'ordre public et d'assurer la transparence et la traçabilité des flux financiers nécessaires à leur contrôle, de lutter contre le blanchiment d'argent, d'adopter des mesures et procédures de blocage contre les jeux illégaux et la publicité en leur faveur.



3. LES ÉTATS MEMBRES SE DOIVENT DE PROTÉGER LES CONSOMMATEURS GRÂCE À DES MÉCANISMES DE RÉPRESSION EFFICACES À L'ÉGARD DES OPÉRATEURS ILLÉGAUX

Le moyen primordial de protéger les consommateurs consiste une lutte efficace contre les jeux illégaux, associée à un strict contrôle de l'offre de jeux légaux par l'État.

EL exhorte les États membres à protéger les consommateurs en adoptant des mesures répressives efficaces contre les jeux d'argent et de hasard illégaux, et en allouant les ressources administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces mesures doivent s'adapter à l'essor des jeux illégaux lié aux nouvelles technologies, tels l'Internet sur de nouvelles plateformes comme les téléphones portables, les Smartphones, les tablettes, l'iTV... Prises séparément, ces mesures n'apportent pas complète satisfaction, mais une combinaison des différents outils suivants est essentielle:

- **Mécanismes de blocage des IP/DNS**

Le blocage des IP/DNS des sites internet de jeux d'argent illégaux permet de les rendre immédiatement inaccessibles aux consommateurs sans méfiance et s'avère donc un outil essentiel pour juguler les jeux d'argent illégaux. C'est pourquoi EL demande aux États membres d'établir des procédures spécifiques dans ce domaine.

- **Définition de solutions de paiement et de mesures de blocage des transactions**

Limiter les méthodes de paiement autorisées est indispensable en vue d'assurer une traçabilité absolue des transactions. Cette mesure doit s'accompagner d'une obligation pour les institutions bancaires et les sociétés de cartes de crédit de signaler les transactions liées aux jeux d'argent et de bloquer les paiements suspects.

- **Interdiction de la publicité pour les jeux illégaux**

L'interdiction de la publicité pour les jeux illégaux est essentielle dans la lutte contre ces derniers dans la mesure où la publicité est l'un des principaux moyens pour les opérateurs illégaux d'attirer les joueurs sans méfiance vers leur site internet. Les États membres doivent envisager de sanctionner de la sorte non seulement les agences publicitaires, mais aussi les prestataires de services de partenariat et d'affiliation, par exemple sous forme d'hyperliens et de bannières.



- **La création de listes noires et de listes blanches**

Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont invités à suivre l'exemple des États membres qui ont établi des listes noires et des listes blanches. Une liste noire indique les opérateurs qui transgressent la législation nationale en proposant leurs produits illégalement aux consommateurs de ce pays. Ce n'est qu'après une vérification poussée de leur situation que les opérateurs sont inscrits sur une liste noire. En vertu d'accords avec les institutions financières et fournisseurs d'accès internet, le paiement et l'accès aux sites internet peuvent être bloqués dès qu'ils apparaissent sur une liste noire. Les listes blanches, quant à elles, fournissent aux consommateurs des informations importantes sur les opérateurs qui exercent légalement leur activité, sous contrôle strict de l'État.

- **L'étude d'une solution institutionnalisée de coordination entre les organismes de réglementation nationaux, inspirée des systèmes de coopération administrative existant dans d'autres secteurs**

La coordination entre les autorités de régulation nationales est importante pour relever les défis en termes de régulation liées à l'essor de l'offre de jeux d'argent illégaux, en particulier via les nouvelles technologies. Une solution institutionnalisée est nécessaire dans la mesure où les réunions informelles et les accords bilatéraux entre les régulateurs nationaux existants ne suffisent pas.

4. LE PRINCIPE DE DU CONCURRENT DÉLOYAL : LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT AGIR EN COORDINATION ET REFUSER LES LICENCES AUX OPÉRATEURS QUI PROPOSENT DES PRODUITS DE JEUX ILLÉGALEMENT DANS UN AUTRE ENDROIT DE L'UE

Aujourd'hui, certains opérateurs sollicitent une licence pour exercer leur activité légalement dans l'un des États membres de l'UE, tout en violant la législation en vigueur dans un État membre pays de l'UE en inondant les consommateurs de services de jeux illégaux, en ne respectant pas la législation nationale du pays et en constituant une concurrence déloyale pour les opérateurs autorisés.

Les États membres doivent agir en coordination : si un opérateur propose illégalement des services de jeux dans un État membre de l'UE, il ne doit ni recevoir ni conserver une licence dans un État membre de l'UE.

Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont tous les deux confirmé leur soutien au principe du concurrent déloyal en 2011. **Nous invitons la Commission européenne à intégrer également ce principe dans son futur plan d'action sur les jeux d'argent en ligne.**



5. L'EXTENSION DE LA DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT AUX FORMES DE JEU AUTRES QUE LES JEUX DE CASINO

S'il n'est pas strictement encadré ou si la réglementation existante n'est pas fermement appliquée, le secteur des jeux d'argent et de hasard, et en particulier des jeux en ligne, peut s'avérer très attrayant en vue de blanchir de l'argent sale et d'exercer des activités criminelles connexes, telles que la fraude et le trucage de matchs,

Les membres d'EL apportent un soutien déterminé à l'extension du champ d'application de la directive anti-blanchiment à toutes les formes de services de jeux d'argent en ligne.

En ce qui concerne les jeux hors ligne comme les loteries et la plupart des formes de paris, la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la directive serait d'identifier les gagnants et de vérifier leur identité dès lors que leur gain dépasse un seuil prédéfini, comme cela est déjà le cas dans plusieurs États membres.

6. LA RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS DES LOTERIES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Nous demandons à toutes les institutions européennes de tenir compte de la contribution durable des loteries pour la société dans toutes les discussions à l'échelon de l'UE, conformément aux Conclusions du Conseil de 2010 sur le cadre relatif aux jeux de hasard et aux paris dans les États membres de l'UE.

La caractéristique fondamentale des loteries publiques et leur principale différence avec l'industrie commerciale, est que les loteries publiques exploitent les jeux d'argent et de hasard dans l'intérêt public. **En 2011, les membres d'EL ont contribué pour plus de 25 milliards d'euros aux budgets des États et au financement de causes d'intérêt général.**

Pour des milliers d'organisations de la société civile de l'UE, le financement par les loteries représente une manne stable, particulièrement en temps de crise, assurant une partie indispensable des revenus qui leur permettent de fonctionner de façon durable.

Les loteries publiques constituent un système dans lequel l'État garantit que les produits des jeux sont utilisés dans l'intérêt de la société tout entière plutôt que d'être une source de profits pour des intérêts privés.

Que la contribution financière des loteries soit directement versée à ses bénéficiaires ou leur revienne indirectement via le budget de l'État, les montants qu'elle recouvre sont si conséquents que les dons ou le mécénat ne sauraient les remplacer. Qui plus est, dans les pays où une partie du marché des jeux d'argent a été ouverte à la concurrence, le produit des taxes acquittées par les opérateurs commerciaux est sans commune mesure avec les versements des opérateurs exerçant leur activité sous droits exclusifs.



7. LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DU SPORT

Les paris sportifs légaux tels qu'exploités par les membres d'EL conformément à la législation en vigueur, y compris dans leurs formes les plus récentes, ne posent aucun problème et contribuent largement, au moyen de financements importants, à la promotion d'une pratique saine et sûre du sport.

Toutefois, à travers le développement sites internet généralement illégaux, les paris sportifs sont devenus une industrie mondiale, prenant même la forme de produits financiers à haut risque, et parfois contrôlée par le grand banditisme, ébranlant ainsi les valeurs et les objectifs fondamentaux du sport et de la société dans son ensemble. L'avenir du sport est devenu incertain, en raison notamment du développement à l'échelle mondiale du trucage des matches, qui est un phénomène complexe. **La Charte du Sport adoptée par EL en mai 2012 fournit les réponses portées par notre association en réponse à de tels problèmes.**

EL invite les institutions de l'UE et les États membres à prendre des mesures contre la fraude sportive par:

- **L'adoption à l'échelon de l'UE un délit commun de fraude sportive pénalement sanctionné**
- **l'adoption par tous les Etats membres de l'UE d'un délit commun de fraude sportive pénalement sanctionné**

Une définition commune du délit de fraude sportive approuvée à l'échelon européen entre les États membres et l'adoption dans les législations de tous les États membres de dispositions instituant un délit pénal de fraude sportive faciliteraient et renforceraient la coopération policière et judiciaire transfrontalière en impliquant toutes les autorités compétentes des États membres dans la prévention, la détection et les enquêtes sur le trucage de matchs en rapport avec les paris sportifs. Les institutions européennes devraient avoir recours au fondement juridique fourni par le nouvel Article 83 du TFUE en vue d'instituer un délit pénal de fraude sportive à l'échelon européen.

- **l'adoption de mesures incitatives visant à développer la dimension européenne du sport, en encourageant l'équité et en protégeant l'intégrité morale et sportive des sportifs**

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le sport est explicitement mentionné comme un champ d'action politique dans le nouvel Article 165 TFUE. L'Article 165 prend évoque des mesures incitatives adoptées selon la procédure législative ordinaire, en excluant toute harmonisation, ainsi que des recommandations du Conseil. EL invite les institutions de l'UE à tirer pleinement parti de ces nouvelles dispositions du Traité et à formuler des propositions concrètes.



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

- **la création d'une plateforme d'échange d'informations et de gestion des questions transfrontalières liées à l'intégrité du sport au niveau de l'UE, qui serait financée par des contributions des opérateurs de paris sportifs**

Ce financement intégrer les contributions directes et indirectes existantes (hors communications commerciales), déjà versées par certains opérateurs au premier rang desquels les membres d'EL qui contribuent chaque pour plus de 2 milliards d'euros à la promotion du sport dans l'UE, notamment du sport de masse.

- **le soutien apporté à l'élaboration d'une Convention internationale pour la préservation de l'intégrité du sport et la création d'une agence internationale de l'intégrité du sport**

Les institutions de l'UE et les États membres devraient apporter un soutien sans faille à toute initiative d'instances multilatérales (Conseil de l'Europe, UNESCO) en faveur d'une Convention internationale pour la préservation de l'intégrité du sport ou de la création d'une agence internationale de l'intégrité du sport.

La version anglaise fait foi.



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

53 MEMBRES
DANS L'UNION EUROPÉENNE

80 MEMBRES
EN EUROPE

DANS LES 28 ETATS
MEMBRES DE L'UE

DANS 46 PAYS

53

28

80

46

CONTACTS

Secrétariat Général

Le Secrétariat Général supervise la gestion de l'organisation et de tous les événements et séminaires.

Secrétaire Générale **Bernadette Lobjois**
Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat

Secrétariat Général
Avenue de Béthusy 36
1005 Lausanne, Suisse
Tél + 41 21 311 30 25
Fax + 41 21 312 30 11
info@european-lotteries.org

Représentation UE

Notre Représentation UE défend nos intérêts à Bruxelles et est le premier point de contact pour les décideurs politiques, les parties prenantes et les médias.

Déléguée Générale **Jutta Buyse**
Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat

Représentation UE
Wetstraat/Rue de la Loi 67
1040 Bruxelles, Belgique
Tél +32 2 234 38 20
Fax +32 2 234 38 29
eu.representation@european-lotteries.eu

WWW.EUROPEAN-LOTTERIES.ORG